

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAPENDU

Séance du 21 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un du mois de novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le quatorze du même mois, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude BUSTO, Maire.

Présents : M. Claude BUSTO, Mme Elisabeth ALLEMANY, M. Gérard ROUBIO, M. Alain POUMES, M. René MIRALLES, Mme Pascale RAFFANEL, Mme Marie-Nadine GONZALEZ, Mme Sandra ROSSELL, Mme Jennifer POIX, M. Sébastien MEDEL, Mme Georgette LAURENT, MM. Robert SUBIAS, Jean-Luc DOUTE, Gérard PERALEZ, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : M. Claude OSMONT pouvoir à M. Gérard ROUBIO

Absents non représentés :

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) : Mme Elisabeth ALLEMANY

Nombre de Membres en exercice : 15	Votes Pour : 15
Nombre de Membres présents : 14	Votes Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15	Abstention : 0
Mode de scrutin : scrutin ordinaire à main levée	

Délibération n°47/2024

Modalités de rétrocession de concessions funéraires dans le cimetière communal

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les services administratifs travaillent sur la mise au point d'un règlement du cimetière communal. Avant de valider le règlement par arrêté, il convient de préciser les modalités concernant les rétrocessions de concessions funéraires.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession ;

- la concession doit être vide de tout corps, ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées ;

- le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession ;

- le titulaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers. Si les monuments sont en place au moment de la rétrocession, ils seront rétrocédés gratuitement à la commune qui pourra soit les revendre à son profit soit les faire démolir.

Dans ce cas, et en respectant toutes les conditions énoncées, une rétrocession doit être acceptée par le conseil municipal ou par le Maire si celui-ci est délégataire du conseil municipal en la matière (en application de l'article L. 21-22 du code général des collectivités territoriales CGCT).

En cas d'acceptation de la rétrocession, une indemnisation peut être prévue par la commune. M. le maire propose donc au conseil municipal les modes de calcul d'indemnisation suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20241121-capendu_24_D47-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2024

Affichage : 25/11/2024

- Pour la rétrocession des concessions temporaires, la commune indemnise le titulaire au prorata du temps restant.
- Pour la rétrocession des concessions perpétuelles, le conseil municipal peut décider des montants d'indemnisation suivants :
 - Remboursement des trois-quarts du prix de la concession si rétrocession entre 0 et 10 ans après la date d'acquisition
 - Remboursement de la moitié du prix de la concession si rétrocession entre 10 et 20 ans après la date d'acquisition
 - Remboursement d'un-quart du prix de la concession si rétrocession entre 20 et 30 ans après la date d'acquisition
 - Pas d'indemnisation au-delà de 30 ans après la date d'acquisition.

Ainsi, M. le maire propose à l'assemblée d'adopter les modalités de rétrocession des concessions funéraires précitées.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par vote ordinaire à main levée,

- D'ABROGER toutes disposition antérieures relatives à la rétrocession de concessions funéraires
- D'APPROUVER les critères et les principes d'indemnisation énoncés ci-dessus, en cas d'acceptation d'une rétrocession de concession funéraire.
- D'INCLURE ces modalités dans le futur règlement du cimetière.

Fait et délibéré en séance le 21 novembre 2024

La Secrétaire de séance,
Élisabeth ALLEMANY



Le Maire,
Claude BUSTO



M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER (34) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20241121-capendu_24_D47-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2024
Affichage : 25/11/2024